

DECISION DCC 23-123

DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 10 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2022 sous le numéro 1765/380/REC-22, par laquelle monsieur Ulrich MONKOUN, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour détention abusive ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'assassinat et d'association de malfaiteurs, il a été inculpé et placé sous mandat de dépôt n° OUI/2011/RP/00491 le 23 mai 2011 ; qu'il ajoute que depuis lors, son dossier n'a connu aucune évolution ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : qu'« *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant que même s'il s'agit de crime de sang ou d'agression sexuelle, une détention provisoire de plus de onze (11) ans est abusive, donc contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs que selon l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*



- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle. » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant que le requérant a été placé en détention provisoire le 23 mai 2011 ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 20 octobre 2022, sa détention provisoire qui est de plus de onze (11) ans, excède largement le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Ulrich MONKOUN est abusive et viole la Constitution.

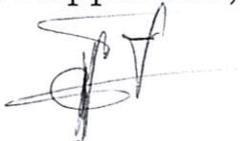
Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich MONKOUN, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, au Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY. -

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-